

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 114 (1969)
Heft: 11

Artikel: La paix et le droit
Autor: Mulinen, Frédéric de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-343518>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La paix et le droit

I. LA « PAIX »

Selon les encyclopédies, la paix est une situation tranquille d'un peuple, d'un Etat qui n'a pas d'ennemis à combattre et qui n'est pas en état de guerre. Etymologiquement, tant pour les termes grec « eirene », latin « pax » et vieil allemand « fridu » que pour leurs dérivés modernes, la paix est le résultat d'un acte mettant un terme à un conflit. C'est la pacification.

La paix est ainsi proche de la trêve. Au Moyen Age, elle prend une valeur durable dans deux mots composés. Le premier, la « paix de Dieu » met les prêtres, les paysans, les marchands, les femmes et les enfants, à l'abri des violences des gens de guerre, tandis que le second, la « pierre de Dieu » placée dans les églises, souvent près de l'autel, sert de lieu de refuge.

Musset illustre le caractère passager de la paix de laquelle l'homme n'a jamais pu s'accommoder : « le plaisir des disputes, c'est de faire la paix »¹. La récompense promise de tout temps aux pacificateurs est d'autant plus grande, ainsi dans l'évangile de Matthieu : « Heureux les pacificateurs, car ils seront appelés fils de Dieu ».²

La paix peut être intensifiée au point de ne plus être seulement une abstention d'hostilités dès un moment ou un lieu donné. Elle aboutit alors à un pacte, soit à une mise en commun d'intérêts. Le vocable pacte dérive tout comme celui de paix du verbe latin *pacisci*, conclure un accord. Le pacte international le plus connu est celui de la Société des Nations. Quant au « pacte social », Rousseau le définit ainsi : « Chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale ; et nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout »³. Mais il importe que les pactes soient respectés : « *pacta sunt servanda* », disait déjà Cicéron, car si « la paix est fort bonne en soi, de quoi sert-elle avec des ennemis sans foi ? »⁴

¹ « On ne badine pas avec l'amour ».

² « Béatitudes », V, 9.

³ « Contrat social », livre I, chap. VI.

⁴ La Fontaine, « Fables ».

Les symboles de la paix sont nombreux : la colombe de l'arche de Noé avec son rameau d'olivier, le baiser de paix d'origine biblique et repris dans la messe de l'Eglise catholique. Lors de leurs délibérations, les Indiens fument un calumet rouge en signe de paix tandis que celui de guerre est noir ou gris. Dans un ordre d'idées semblables, les sacrifices et les holocaustes servent à « apaiser » le courroux des dieux.

II. LA PAIX DANS L'HISTOIRE

La paix se présente sous des formes très diverses. Elle est la plus complète entre les peuples qui n'entretiennent que peu de rapports entre eux. Le développement du commerce et des échanges augmente l'interdépendance des Etats et contient le germe de différends économiques susceptibles de se traduire en conflits armés. Mais l'absence de relations économiques n'est pas nécessairement un signe de sentiments pacifiques. Ainsi les anciens Juifs refusent d'entretenir les moindres contacts, même en dehors des périodes de guerre, avec le peuple d'Amalek, car « l'Eternel sera en guerre contre lui de génération en génération »¹. Une telle paix est proche de la trêve, c'est une période d'attente précédant la solution finale recherchée.

La paix peut être imposée. Elle devient alors un moyen politique destiné à asseoir l'autorité de l'Etat victorieux sur les peuples et les territoires conquis. La « pax romana », maintenue par les légions romaines pendant deux siècles, est un des bastions de l'empire. L'idée de la paix romaine se retrouve dans les termes de la « pax ottomanica » de Soliman le Magnifique, de la « paix française » de Farrère² appliquée en Indochine et d'une manière générale dans les empires coloniaux où les forces armées de la métropole imposent la paix en assurant l'ordre public : les insurrections matées des Cipayes aux Indes, des Boers en Afrique du Sud, la pacification du Maghreb par Lyautey en sont autant d'exemples. Lorsque la paix ne peut plus être imposée, on assiste au morcellement des empires d'Alexandre, de Rome, de Charlemagne et plus récemment à la décolonisation consécutive à la seconde guerre mondiale, enfin, en dernier lieu, à des tendances centrifuges de plus en plus fortes au sein de l'empire soviétique. « L'empire c'est la paix »,

¹ « Exode », XVII, 16.

² « Mes voyages », tome II.

déclare Napoléon III¹. Mais n'étant plus comme Charlemagne empereur unique, il ne réussit pas à établir la paix, pas plus qu'Hitler pour son Reich censé durer mille ans. Les dogmes ne suffisent pas à eux seuls, il faut avoir les moyens d'imposer la paix.

La paix peut également être recherchée par plusieurs Etats ensemble quand leurs intérêts politiques convergent et qu'ils n'arrivent pas à s'imposer seuls. Dans son « Grand Dessein » dirigé entièrement contre la prépondérance des Habsbourg, Sully, ministre d'Henri IV, préconise le partage de l'Europe en plusieurs puissances d'égale importance. En 1631, la France et la Suède réalisent partiellement cette idée par le Traité de Bernwald qui vise le rétablissement de « l'ancienne liberté » des Etats. Plus tard, Talleyrand se met dans la même ligne en prônant une alliance entre la France et l'Angleterre, en quoi il voit la meilleure garantie de la paix du monde. Enfin, exemple tout récent, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union soviétique s'attachent ensemble, sinon à pacifier complètement le Moyen-Orient, du moins à empêcher une aggravation de la situation.

Enfin la paix peut être le fait d'une coexistence voulue par une pluralité d'Etats. Dans la Grèce antique, chaque cité mène une vie bien à elle. Athènes, Corinthe, Sparte, Thèbes tiennent à leur indépendance. Il est néanmoins des traits communs qui les unissent : leurs habitants sont de la même race, ont la même religion et la même civilisation, ce qui les pousse à la modération dans les conflits internes. Les cités grecques ne guerroient pas entre elles sans déclaration préalable, leurs héros sont inviolables et elles échangent les prisonniers au lieu de les tuer. Certains lieux sont déclarés inviolables, ainsi le temple d'Apollon à Delphes. Cette première confédération d'Etats est encore bien faible et faute de pouvoir imposer la paix intérieure, elle la sert au moins en atténuant les effets des guerres civiles.

A Rome, les rapports avec les Etats étrangers sont régis par des traités d'amitié. En l'absence de tels traités, les personnes et les choses venant de l'étranger à Rome et vice versa ne jouissent d'aucune protection légale et peuvent être réduites à l'esclavage ou saisies. Les traités conclus entre Rome et d'autres Etats sont de trois sortes : d'amitié proprement dite, d'hospitalité ou d'alliance. Ensemble, ces traités forment le droit des peuples (*ius gentium*). Ils servent la paix en n'admet-

¹ Au Congrès de Bordeaux, le 9.10.1852.

tant comme juste raison pour entrer en guerre que la violation du domaine de Rome, d'ambassadeurs ou de traités et l'aide fournie à l'ennemi par un Etat ami. Dans tous ces cas il faut encore que satisfaction n'ait pas été donnée à l'Etat lésé. D'occasionnels et temporaires, les traités peuvent devenir durables. Les besoins du commerce sont à l'origine de la Ligue des villes hanséatiques dont les principaux membres sont Lubeck, Hambourg et Brême. Des liens plus étroits encore donnent naissance à des fédérations d'Etats. En Suisse, les pactes qui se succèdent de 1291 à 1513, pour faire passer la Confédération de trois à treize cantons, cherchent tous à affirmer la paix intérieure. La ville de Bâle se voit même expressément confier un rôle d'arbitre pour le cas de conflits intérieurs.

III. L'IDÉE DE LA PAIX PERPÉTUELLE

La recherche de la paix a de tout temps préoccupé les penseurs. Après Platon dont la conception de la République doit en éloigner les guerres, c'est surtout saint Augustin qui s'attache à l'idée d'une paix perpétuelle qui est le bien le plus grand que connaisse sa Cité de Dieu (vers 400).

Tandis que ces deux précurseurs s'appliquent à atteindre leur objectif par le perfectionnement de l'organisation interne, leurs successeurs veulent rapprocher les Etats pour faire disparaître les discordes et réaliser ainsi la paix perpétuelle. Les divers projets contiennent tous le germe d'une collaboration internationale dans l'intérêt de la paix. Certains d'entre eux portent le signe de leur époque et doivent servir une cause politique précise. Ainsi pour le légiste français Pierre Dubois (1305), la paix perpétuelle doit intervenir après la récupération de la Terre sainte pour en assurer la possession à la chrétienté. Le traité de paix perpétuelle envisagé en 1461 par Podiebrad, roi de Bohême, et le « Grand Dessein » de Sully mentionné plus haut, ont des buts politiques évidents. L'idée de Podiebrad se réalisera au moins dans le titre de la paix perpétuelle conclue à Cracovie en 1525.

Les vues des autres penseurs sont plus générales. Dante envisage une sorte de super-monarchie mondiale englobant l'ensemble des Etats qui, tout en conservant leur indépendance et leurs lois, se soumettraient volontairement à une autorité judiciaire supérieure commune. Dans son

« Nouveau Cynée ou Discours des occasions et moyens d'établir une paix générale et la liberté du commerce pour tout le monde » (1623), Emeric Crucé se fonde sur les nécessités des échanges économiques. Il va jusqu'à postuler une monnaie et des poids et mesures uniformes. Même par son raisonnement économique, il ne s'arrête pas aux limites de la chrétienté et admet également les Etats musulmans dans son organisation. William Penn (1963) reprend de ses prédecesseurs l'idée d'une assemblée centrale, mais donne à celle-ci le droit de prendre, dans l'intérêt de la paix, des décisions à la majorité des trois quarts¹.

Dès le XVIII^e siècle l'organisation de la paix perpétuelle se précise toujours plus. Dans deux écrits, le « Mémoire pour rendre la paix perpétuelle en Europe » (1712) et le « Projet pour la paix perpétuelle en Europe » (1716), l'abbé de St-Pierre se prononce pour une organisation permanente, les seuls traités ne suffisant pas à établir une paix durable. Il prévoit un sénat composé des représentants des Etats membres, un secrétariat avec des fonctionnaires internationaux et un tribunal d'arbitrage. Une armée formée de contingents des membres doit assurer l'exécution des sanctions prononcées. Le siège de l'organisation pourrait être choisi en Hollande, pays le plus pacifique entre tous.

Jérémie Bentham quant à lui réclame une codification du droit des gens pour mieux assurer le maintien de la paix². Immanuel Kant enfin fait une remarquable synthèse dans sa brochure intitulée « Zum ewigen Frieden » (1795). Il ne s'attache qu'à ce qui lui paraît pouvoir être raisonnablement demandé. Ainsi il renonce à l'idée trop utopique d'un Etat mondial et se contente de postuler une sorte de première Société des Nations. Mais une telle fédération ne reposant pas sur un fond aussi solide qu'un Etat unique, on ne saurait se contenter du pacte initial. Ses membres doivent continuellement coopérer pour établir et sauvegarder la paix. L'idée d'une fédération internationale se trouve également chez Philippe Albert Stapfer, le futur ministre de la République helvétique (1797)³.

Au XIX^e siècle, à la suite surtout des guerres de la Révolution, les cercles intéressés au maintien de la paix s'étendent. Des sociétés sont fondées dans plusieurs pays : la « Massachusetts Peace Society » aux

¹ « Essay towards the Present and Future Peace of Europe ».

² « A Plan for an Universal and Perpetual Peace », écrit entre 1786 et 1789 et publié en 1843 dans l'édition des œuvres de Bentham par Bowring.

³ « De natura, conditore et incrementis reipublicae ethicae ». Berne 1797.

Etats-Unis (1815), la « Peace Society » à Londres (1816), la « Société de la Paix » d'inspiration calviniste à Genève (1830). Des Congrès de la Paix se réunissent successivement à Bruxelles (1848), Paris (1849) et Francfort (1851). En Allemagne, la « Deutsche Friedensgesellschaft » publie une revue scientifique de renommée mondiale, la « Friedenswarte ». Ces mouvements créent un climat favorable pour la codification du droit de la guerre qui débute en 1864 par la première Convention de Genève. Les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 sont élaborées lors de deux « Conférences de la Paix », appellations révélatrices de l'esprit dans lequel les convenants veulent endiguer juridiquement la guerre.

IV. LA PAIX DANS LE DROIT MODERNE

Le droit moderne a retenu nombre d'idées avancées par les théoriciens de la paix éternelle. Comme chez saint Augustin, il ne peut y avoir de paix sans entente entre les parties intéressées : « pax est ordinata concordia ». Cette entente doit se faire d'égal à égal, d'où le principe « point de paix avec l'occupant » énoncé dans la Constitution française de 1793 : « le peuple français ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe son territoire »¹.

Réalistes, les auteurs du Pacte de la Société des Nations, puis ceux de la Charte des Nations Unies fondent leur système, à l'instar de Kant, sur la sécurité collective qu'ils s'efforcent de perfectionner. L'ordre pacifique est assuré par la collectivité des Etats : « Nous les peuples des Nations Unies, résolus à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage, à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales ». Cette détermination doit « préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances » (Charte, préambule).

La paix est ainsi placée au centre même du droit international moderne. C'est le bien le plus grand qu'il s'agit de conserver pour l'humanité. Les différends entre Etats doivent trouver un règlement pacifique pour lequel il importe d'œuvrer dès que la paix apparaît menacée :

¹ Constitution du 24.6.1793, art. 121.

« Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationale doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. » (art. 33).

Quant au recours à la violence, les membres des Nations Unies déclarent « accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun ». Ces principes et méthodes sont fixés au chapitre VII de la Charte, chapitre qui traite de l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. Il appartient au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires. La Charte prévoit quatre degrés de mesures :

- a) invitation aux parties intéressées à se conformer à des mesures provisoires destinées à empêcher la situation de s'aggraver (art. 40) ;
- b) recommandations aux parties (art. 39) ;
- c) mesures destinées à donner effet aux décisions du Conseil de sécurité, mais n'impliquant pas l'emploi de la force armée ; exemples : interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications (transports et télécommunications), rupture des relations diplomatiques (art. 41) ;
- d) recours aux forces armées des membres des Nations Unies avec lesquelles le Conseil de sécurité peut entreprendre « toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales » ; cette action ne sera pas nécessairement violente : elle « peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus » (art. 42).

Le passage à l'ultime degré, celui de la force militaire, n'est admis que « si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'art. 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles » (art. 42).

V. L'INSUFFISANCE DU DROIT ACTUEL POUR ASSURER LA PAIX

L'histoire récente est riche en témoignages de l'insuffisance de l'Organisation des Nations Unies pour imposer la paix. Le Conseil de sécurité est souvent paralysé par le droit de veto dont ses membres

permanents peuvent faire usage quand une décision leur déplaît. L'Organisation ne dispose d aucun moyen de coercition propre et dépend entièrement du bon vouloir de ses membres, aucun d eux n ayant mis de contingent militaire à la disposition du Conseil de sécurité ainsi que le prévoit la Charte (art. 43). La guerre de Corée, en 1950/53, oppose même ouvertement les Nations Unies à quelques uns de leurs membres.

Le mécanisme juridique prévu par la Charte pour maintenir la paix ne suffit donc pas à lui seul. Les membres des Nations Unies doivent vouloir coopérer, car la Charte fait expressément appel à la bonne volonté. Concernant les contingents nationaux, les membres n ont pas simplement la faculté d en fournir, mais ils « s engagent à les mettre à la disposition du Conseil de sécurité sur son invitation et conformément à des accords spéciaux ». Or ces accords spéciaux ne doivent pas seulement être conclus au dernier moment, en cas de besoin, comme par exemple pour le Congo. Il faut au Conseil de sécurité des moyens militaires disponibles en tout temps ; c est pourquoi « l accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l initiative du Conseil de sécurité » (art. 43).

Il serait faux de ne pas reconnaître aussi des mérites aux Nations Unies. Malgré les difficultés et les contretemps rencontrés au Congo, le bilan final y est positif pour l Organisation internationale. Qu il suffice de s imaginer ce qui aurait pu se produire sans son intervention. Si les casques bleus ne sont pas toujours le prélude de la paix, ils réussissent au moins à faire durer l état de trêve.

VI. APPORTS EXTRAJURIDIQUES FAVORISANT LA PAIX

A défaut d une autorité mondiale universellement reconnue et efficace dans toutes ses actions, il est incontestable que la coexistence des blocs de l Est et de l Ouest, reposant sur l équilibre de leurs forces et la crainte de l arme nucléaire stratégique, servent la paix. Les frictions, même chaudes, restent marginales, les Etats-Unis d Amérique et l Union soviétique s efforçant de les endiguer pour en arrêter l extension. Les lacunes du système des Nations Unies sont ainsi partiellement comblées par l intérêt de survie de chacun des deux super-grands, intérêt qui interdit tout affrontement direct à main armée.

Pour être complet, il sied de mentionner encore les organismes régionaux qui œuvrent dans le même sens que les Nations Unies, notamment l'Organisation des Etats américains et l'Organisation de l'Unité africaine. Leur efficacité dans les conflits armés est cependant très limitée.

Par contre, des tiers neutres peuvent avoir d'autant plus de poids auprès des parties en conflit que leur action est désintéressée. Lors de la crise de Cuba, en automne 1962, M. Thant, secrétaire général des Nations Unies, demande le concours du Comité international de la Croix-Rouge pour procéder au contrôle des navires se rendant vers l'île. Devant la gravité de l'affaire que l'on craint un moment de voir dégénérer en une guerre atomique, le Comité estime ne pas pouvoir se dérober. Mais le dénouement rapide de la crise rend inutile cette mesure¹. Tout récemment, enfin, une autre autorité neutre, le Vatican, a offert ses bons offices pour mettre un terme à la guerre civile du Nigéria.

VII. À LA RECHERCHE DE LA PAIX

Les difficultés des Nations Unies ont fait apparaître la nécessité d'étudier de manière scientifique les conditions objectives indispensables au maintien de la paix. Il en est résulté, depuis une dizaine d'années, une nouvelle branche du savoir humain, branche qui relève à la fois du droit, de la science politique, de l'histoire, de la sociologie et de la psychologie. Des instituts spécialisés ont été créés dans plusieurs pays, les premiers étant le Center for Research on Conflict Resolution (Université de Michigan à Ann Arbor, USA), le Canadian Peace Research Institute (Clarkson), le International Peace Research Institute (Oslo), le Polemologisch Instituut (Université de Groningue, Pays-Bas) et l'Institut français de polémologie (Paris). A l'heure actuelle, ces instituts sont plus d'une vingtaine².

Outre les connaissances du phénomène paix il faut encore perfectionner la coopération entre Etats et l'organisation internationale. Des personnalités éminentes montrent la voie à suivre.

Le président Kennedy propose une véritable stratégie de la paix, non pas axée sur des visées idéologiques, mais concentrée sur des objectifs

¹ « Le Comité international de la Croix-Rouge et l'affaire de Cuba », dans « Revue internationale de la Croix-Rouge », 1962, p. 605 suiv.

² « Synthèse » par Daniel Frei, « Friedensforschung » — eine neue Wissenschaft, dans « Neue Zürcher Zeitung », № 133 du 2.3.1969.

pratiques et atteignables. Rejetant les révolutions brutales, il souhaite une évolution progressive des institutions humaines, évolution reposant sur des accords et des traités efficaces conclus dans l'intérêt commun¹.

Dans son encyclique « *Pacem in terris* », Jean XXIII demande la « constitution d'une autorité publique de compétence universelle, constitution commandée par l'ordre moral lui-même » (137). Cette autorité, « qui posséderait les moyens efficaces pour promouvoir le bien universel, doit être constituée par un accord unanime et non pas imposée par la force. Il faut qu'elle soit impartiale envers tous, absolument étrangère à l'esprit de parti et attentive aux exigences subjectives du bien commun universel » (138). Mais le bien commun universel doit tenir compte de la personne humaine : « les pouvoirs publics de la communauté mondiale doivent se proposer comme objectif fondamental la reconnaissance, le respect, la défense et le développement des droits de la personne humaine. Ce qui peut être obtenu soit par son intervention directe, s'il y a lieu, soit en créant sur le plan mondial les conditions qui permettront aux gouvernements nationaux de mieux remplir leur mission » (139).

La Croix-Rouge a fixé sa position dans la X^e résolution adoptée lors de sa dernière² Conférence internationale tenue à Vienne en 1965. Cette résolution, intitulée « La Croix-Rouge, facteur de paix dans le monde », invite tous les gouvernements « à régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques dans l'esprit du droit international » et encourage le Comité international « à entreprendre, en liaison constante avec l'Organisation des Nations Unies et dans le cadre de sa mission humanitaire, tous les efforts susceptibles de contribuer à la prévention ou au règlement de conflits armés éventuels, ainsi qu'à s'associer, d'entente avec les Etats en cause, à toutes les mesures appropriées à cet effet »³.

VIII. CONCLUSION

Devant l'insuffisance des possibilités actuelles de l'Organisation des Nations Unies et face à la menace d'un conflit nucléaire mondial, la recherche de méthodes et de moyens destinés à préserver la paix se généralise. L'interdépendance croissante des Etats les prive de leur

¹ Emil Obermann, « *Verteidigung der Freiheit* », Stuttgart 1966, p. 367 suiv.

² Le présent article était terminé avant la réunion de la Conférence internationale de la Croix-Rouge à Istanbul en septembre dernier.

³ « *Revue internationale de la Croix-Rouge* », 1965, p. 530.

liberté de manœuvre politique d'antan. Il y a souvent entente par nécessité entre puissances d'idéologies différentes. La place laissée aux conflits armés diminue, ceux-ci sont de plus en plus limités dans leur étendue. Force est donc de constater qu'actuellement, malgré des mobiles et des apparences souvent contraires, de nombreux efforts convergent vers le maintien de la paix. Les paroles prononcées au Congrès de la paix de Paris en 1849, par son président Victor Hugo, voient un début de réalisation : « Un jour viendra où il n'y aura plus d'autres champs de batailles que les marchés s'ouvrant au commerce et les esprits s'ouvrant aux idées »¹.

Major EMG Frédéric de MULINEN

¹ Jacob ter Meulen, « Der Gedanke der Internationalen Organisation in seiner Entwicklung », La Haye 1929, tome II, 1^{re} partie, p. 318.

